

[REDACTED]

Longueuil, le 5 novembre 2018

[REDACTED]

OBJET : Votre demande datée du 23 octobre 2018 en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (« LAI »)

[REDACTED]

Le 23 octobre 2018, nous avons reçu à nos bureaux votre demande visant à obtenir «tout document énonçant les blessures subies par le citoyen lors» des dix événements cités «à l'égard desquels» le Bureau des enquêtes indépendantes «a refusé de faire enquête».

Conformément aux articles 1 et 47 (3) (LAI), nous vous informons que le BEI ne détient pas un document dans lequel est répertorié l'ensemble des informations permettant de répondre à votre demande. L'article 15 LAI prévoit que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Nonobstant ces éléments, l'accès aux documents détenus ne peut vous être donné compte tenu des renseignements personnels confidentiels qu'ils contiennent (articles 14 al.2, 53 et 54 LAI).

Vous trouverez ci-joints, les dispositions législatives sur lesquelles reposent cette décision ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

ORIGINAL SIGNÉ

Me Mélanie Binette

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis relatif au recours en révision et dispositions législatives